

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

LA GARDE DES ENFANTS ET AUTRES PERSONNES À CHARGE, Y COMPRIS LE PARTAGE DES TÂCHES ET DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES

CSW40 CONCLUSIONS CONCERTÉES (1996/3)

Nations Unies, mars 1996

LA GARDE DES ENFANTS ET AUTRES PERSONNES À CHARGE, Y COMPRIS LE PARTAGE DES TÂCHES ET DES RESPONSABILITÉS FAMILIALES

1. Les questions relatives aux soins des enfants et personnes à charge, au partage des tâches et responsabilités familiales et au travail non rémunéré doivent être pleinement prises en compte dans l'intégration de perspective de l'égalité entre les sexes ("mainstreaming a gender perspective"), dans l'analyse de genre et dans les autres méthodologies pertinentes utilisées pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
2. Les principaux axes d'intervention suggérés pour réduire le poids des responsabilités familiales sur les femmes et pour le partage de ces responsabilités sont exposés ci-après.

A. Reconnaître les changements

3. Les mutations économiques, sociales et démographiques — en particulier la participation croissante des femmes à la vie économique et sociale, l'évolution des structures familiales, la féminisation de la pauvreté et le lien qui existe avec le travail non rémunéré — et leur impact sur la capacité des familles à assurer le soutien des enfants et autres personnes à charge ainsi que sur le partage des responsabilités familiales, y compris les tâches domestiques, sont une question qui affecte non seulement les femmes mais la société tout entière.
4. Ainsi que l'ont souligné les premiers plans et stratégies établis au niveau national pour la mise en oeuvre du Programme d'action de Beijing, le partage des responsabilités familiales et leur conciliation avec la vie professionnelle doivent former un objectif prioritaire.

B. Accroître le rôle des hommes dans les responsabilités familiales

5. Les responsabilités familiales relèvent autant des hommes que des femmes. Une plus grande participation des hommes aux responsabilités familiales, y compris les tâches domestiques et la garde des enfants et autres personnes à charge, contribuerait au bien-être des enfants, des femmes et des hommes eux-mêmes. Même si ce changement doit être lent et difficile, il demeure indispensable.
6. Ces changements qui impliquent une évolution des mentalités peuvent être encouragés par les gouvernements, notamment par le biais de l'éducation et en favorisant un accès plus grand des hommes à des activités considérées jusque-là comme féminines.

C. Changer les attitudes et stéréotypes

7. Il est important de changer les attitudes par rapport au statut du travail non rémunéré et au rôle relatif des femmes et des hommes dans la famille, la communauté, sur le lieu de travail et dans la société en général. Les mesures prises à cette fin doivent viser autant les femmes que les hommes, les différentes générations, avec une attention particulière pour les adolescents.
8. Ces mesures devraient inclure la reconnaissance de l'importance sociale et économique du travail non rémunéré et avoir pour objectif la désagrégation du marché du travail à travers, notamment, l'adoption et l'application de lois consacrant le principe de la rémunération égale des femmes et des hommes pour un travail égal ou de valeur égale.
9. Il faut reconnaître le rôle essentiel du système éducatif pour changer la perception du rôle des filles et des garçons, notamment dans les écoles primaires. Le rôle des mécanismes nationaux ainsi que des organisations non gouvernementales est important pour la promotion de changements.

D. Adapter le système juridique

10. Il s'avère nécessaire, à travers la législation et/ou autres mesures appropriées, de rééquilibrer le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes et de les informer des dispositions législatives existantes.
11. La conciliation des responsabilités du travail et de la famille et le développement d'un cadre juridique pour assurer la garde des enfants et la prise en charge des personnes dépendantes (notamment les personnes âgées et les personnes handicapées) doit être favorisée par la société dans son ensemble, y compris les partenaires sociaux, et par les gouvernements. Ceux-ci doivent être les principaux agents du changement.
12. Des mesures doivent être prises pour:
 - a) Promulguer et appliquer des lois et autres mesures en vue d'interdire toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe ou sur la situation matrimoniale, y compris en faisant référence aux responsabilités familiales;
 - b) Promulguer des lois sur le congé de maternité;
 - c) Promulguer des mesures législatives ou incitatives et/ou d'encouragement permettant aux hommes et aux femmes de prendre un congé parental et de bénéficier des prestations sociales. De telles mesures devraient protéger les travailleurs et les travailleuses contre les licenciements et leur assurer un droit de réintégration dans l'emploi à un poste équivalent;
 - d) Favoriser des conditions et une organisation du travail qui permette aux femmes et aux hommes de concilier leur vie familiale et professionnelle, par le biais notamment de la flexibilisation du temps de travail pour les femmes et les hommes;
 - e) Éliminer les différences de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou de valeur égale. Favoriser le développement de méthodes d'évaluation du travail non discriminatoires et leur inclusion dans les négociations salariales;
 - f) Promouvoir activement l'adhésion aux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que leur ratification et leur application;
 - g) Inciter à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de façon à ce que tous les États l'aient ratifiée d'ici à l'an 2000, et à y adhérer et à l'appliquer;
 - h) Veiller à l'application de lois et de directives et encourager l'adoption de codes de conduite volontaires qui garantissent que les normes internationales de travail, telles que la Convention No 100 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail égal ou de valeur égale, s'appliquent aussi bien aux travailleuses qu'aux travailleurs;
 - i) Encourager la participation des femmes aux instances qui négocient les conditions de travail. À cet égard, il est intéressant de noter la relation qui existe entre la proportion de femmes participant aux négociations sur les conditions de travail et l'importance accordée à ce problème;
 - j) Encourager la prise en compte par les régimes de sécurité sociale des périodes que les travailleurs et les travailleuses consacrent aux soins aux enfants et autres personnes à charge.

E. Adopter et promouvoir une politique de soutien aux familles et encourager la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle pour les femmes et les hommes

13. Il est essentiel de définir aux niveaux national, régional et local une politique de soutien aux familles fondée sur le principe du partage égalitaire des responsabilités familiales et cohérente avec les politiques de promotion de l'égalité sur le marché du travail et celles pour la défense des droits de l'enfant. Les familles monoparentales devraient faire l'objet d'une attention particulière. Il est nécessaire, le cas échéant, de réviser les législations

pour ne plus définir la femme comme mineure et/ou dépendante et pour assurer, à égalité avec les hommes, son accès aux ressources.

14. L'État et la société en général ont une responsabilité pour la prise en charge de la garde des enfants et autres personnes à charge. Cette responsabilité se traduit par l'adoption d'une approche intégrée aux niveaux local et national pour assurer l'accès à des services abordables et fiables pour les enfants et les personnes à charge (notamment les personnes âgées et les personnes handicapées) des femmes et des hommes qui travaillent, sont en formation, suivent des études ou sont à la recherche d'un emploi. Cette responsabilité peut également s'exprimer par des mesures incitatives pour les parents et les employeurs, par un partenariat entre pouvoirs locaux, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales et le secteur privé et par l'octroi d'une assistance technique et l'accès à la formation professionnelle.
15. Pour compléter les efforts que les gouvernements déploient à cette fin, il conviendrait d'inciter les institutions financières internationales à prendre en considération le besoin croissant de financement de la création de garderies, en particulier dans les régions les plus pauvres, afin que les femmes aient moins de difficultés à acquérir des qualifications et à exercer une activité rémunérée.
16. La garde des enfants et des autres personnes à charge peut constituer une source importante d'emplois nouveaux pour les femmes et les hommes.
17. Les tâches domestiques peuvent être allégées grâce à l'utilisation de technologies appropriées pour l'approvisionnement en eau potable et en énergie.

F. Développer la recherche et l'échange d'informations

18. Des recherches pourraient être menées en utilisant les compétences des différents organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines suivants, lorsqu'ils sont compatibles avec le plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système, 1996-2001:

- a) Les changements de la situation et des attitudes des hommes et des femmes à l'égard de la conciliation de la vie familiale et professionnelle et du partage des responsabilités familiales — une étude devrait notamment être menée dans le contexte de l'Afrique subsaharienne;
- b) La collecte de données sur le travail non rémunéré qui est déjà pris en considération dans le Système de comptabilité nationale, par exemple dans l'agriculture et dans d'autres types d'activités de production non marchandes;
- c) La collecte et l'échange d'informations sur les différents systèmes existants pour le paiement des pensions alimentaires;
- d) La mesure et l'évaluation du travail non rémunéré, dans le cadre de l'application du Programme d'action;
- e) Des études des budgets-temps visant à déterminer dans quelle mesure le travail non rémunéré des femmes et des hommes influe sur l'application et le suivi des politiques économiques et sociales.

G. Promouvoir le changement grâce à la coopération internationale

19. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social que toutes les stratégies et politiques des Nations Unies et des États Membres destinées à promouvoir l'égalité entre les sexes prennent pleinement en compte les soins aux enfants et autres personnes à charge, le partage du travail et des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes et le travail non rémunéré comme parties intégrantes du concept de l'égalité entre les femmes et les hommes.
20. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social que les suggestions formulées dans le présent document soient prises en considération dans l'élaboration des politiques du système des Nations Unies et de celles des États Membres. ■

Source: Document des Nations Unies E/1996/26

